

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction des ressources humaines

## **Convention de délégation de gestion et d'ordonnancement du 17 mars 2021 relative aux personnels des ouvriers des parcs et ateliers et des contractuels dits « Berkani » relevant du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer**

NOR : TREK2122875X

*(Texte non paru au journal officiel)*

Entre :

Le ministère de l'intérieur (MI), représenté par le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, responsable du programme 354 – « Administration territoriale de l'Etat », déléguant, d'une part ;

Et :

Le ministère de la transition écologique (MTE), le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT) et le ministère de la mer, représentés par le directeur des ressources humaines, déléguant, d'autre part ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'instruction relative au volet « ressources humaines » de la mise en œuvre des secrétariats généraux communs départementaux.

### **Préambule**

D'une part, le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane, dans le cadre de la réforme de l'Etat en Guyane et de la mutualisation des fonctions support, créé la direction générale de l'administration (DGA) regroupant les fonctions support des services de l'Etat placés sous l'autorité du préfet de Guyane.

Les emplois et les dépenses de rémunération des personnels exerçant des fonctions support en Guyane du programme budgétaire 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable » (P217) sont rattachés au programme budgétaire 354 « Administration territoriale de l'Etat » (P354) dès leur reprise en paie en gestion 2020. La reprise en paie est établie selon un calendrier défini par la DGOM en lien avec les ministères. Ces emplois et crédits sont transférés en base dans le cadre de la loi de finances 2021.

D'autre part, le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux prévoit la création, dans chaque département, d'un secrétariat général commun départemental, service déconcentré de l'Etat à vocation interministérielle relevant du ministère de l'intérieur. Il assure la gestion de fonctions et moyens mutualisés en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, de systèmes d'information et de communication, de logistique, de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques d'action sociale au bénéfice des services de la préfecture de département, des directions départementales interministérielles, en métropole, et des services de l'Etat en Guadeloupe, à La Martinique, à La Réunion et dans le département de Mayotte.

Les emplois et les dépenses de rémunération des personnels exerçant des fonctions support au sein des secrétariats généraux communs des directions départementales interministérielles du programme budgétaire 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable » (P217) ont été transférés sur le programme budgétaire 354 « Administration territoriale de l'Etat » (P354) en LFI 2020 et 2021. Toutefois, la reprise en paie sur le programme 354 de ces agents sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La présente convention a pour but de fixer entre le secrétariat général du ministère de l'intérieur (MI) et le secrétariat général du ministère de la transition écologique (MTE), du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT) et du ministère de la mer (MM), les modalités relatives à la gestion et à l'imputation de la paie des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) et des contractuels dits « Berkani » concernés par ces réformes, sur le territoire métropolitain et en Guyane. Elle ne concerne pas les SGCD des territoires ultra-marins.

Cette convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2021. Un rétro transfert en emplois et en crédits interviendra en gestion 2021 au bénéfice des MTE-MCTRCT-MM ayant maintenu la prise en charge en paie de ces agents pour les quatre premiers mois de l'année 2021 sur les crédits du programme 217.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Les populations des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) et des contractuels dits « Berkani » mis à disposition auprès du ministère de l'intérieur dans les SGCD métropolitains et les services de l'Etat en Guyane pour exercer des missions relatives aux fonctions support sont gérées et payées par le délégataire. Les dépenses de personnels afférentes sont imputées sur le programme 354 « Administration territoriale de l'Etat ».

## **Article 2 : Champ de la délégation**

Par la présente convention, le délégant autorise le délégataire, en son nom et pour son compte, pour la totalité de la durée de la convention, à procéder à l'ordonnancement des dépenses de personnel des OPA et les contractuels « Berkani » mis à disposition auprès du ministère de l'intérieur (consommation en crédits de T2 et d'emplois) dans les SGC métropolitains et dans les services de l'Etat en Guyane.

Le délégataire conserve la responsabilité de la gestion administrative de ces personnels, incluant notamment :

- la gestion des actes administratifs (dont la prise d'un arrêté de mise à disposition pour chaque agent concerné par la présente convention),
- la préparation de la pré-liquidation de la paie des agents concernés y compris l'envoi des fichiers Gest aux comptables assignataires ;
- le visa des pièces justificatives de cette pré-liquidation et son envoi aux comptables assignataires.

La gestion de proximité des personnels concernés demeure assurée au sein du service d'affectation. Le régime de travail et l'organisation du travail demeurent aussi ceux du service d'affectation.

L'interlocuteur du délégataire dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation de gestion est la Direction de modernisation et de l'administration territoriale, Sous-Direction de l'administration territoriale pour l'exécution budgétaire et financière de la présente délégation.

L'interlocuteur du délégataire dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation de gestion en matière RH est la Direction des Ressources Humaines, Sous-Direction du pilotage, de la performance et de la synthèse.

## **Article 3 : Exécution financière de la délégation.**

En vertu de la présente convention, les rémunérations et accessoires, les prestations sociales et contributions (y compris les cotisations aux Fonds spécial de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État) des OPA et des contractuels «Berkani» sont assurées par le délégataire et ordonnancées sur les crédits du délégant :

- Programme : 354 "Administration territoriale de l'Etat"
- BOP : 0354-CDMA
- UO : 0354-CDMA-CMED
- DF : 0354-05
- Code action : Action 5 "Fonctionnement courant de l'administration territoriale"

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des crédits. Il dispose de codes administration pour la paie des agents sur les unités opérationnelles correspondantes :

- code « H40 » : Agents MTE OPA-Berkani-Militaire-SGC

### **3-1 – Modalité de gestion des crédits**

La mise à disposition des crédits de personnel est réalisée par le délégant, sur le compte budgétaire (titre 2), sur l'UO mentionnée à l'article 3.

La mise en place initiale des crédits, les réajustements éventuels en cours d'année et l'ajustement définitif après la pré-liquidation de la paie de décembre sont de la responsabilité du délégant.

Le délégataire alerte en amont le délégant d'une éventuelle insuffisance prévisionnelle de crédits.

### **3-2 – Suivi de la masse salariale et des effectifs**

La liste nominative des agents mis à disposition du délégant et pris en charge au titre de cette délégation de gestion est annexée à la présente convention.

L'annexe nominative pour les OPA et agents Berkani en fonction dans les SGCD fera l'objet d'un avenant à l'été 2021 le cas échéant.

Toute évolution de cette annexe fera l'objet d'une notification préalable par le délégataire au délégant qui nécessitera l'accord express préalable de ce dernier en cas d'augmentation des ETPT pris en charge. Afin de rendre compte de l'exécution de la délégation à chaque échéance de gestion devant le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du délégant, le délégataire transmettra, à l'occasion de l'établissement du DPGCEP / DPU initial et de ses actualisations au 30 avril et au 31 août, au délégant les données relatives à la masse salariale et aux emplois dont il dispose notamment en matière de prévision de départs et d'arrivées pour le périmètre de la délégation de gestion, de rythme de dépense notamment en matière indemnitaire, le cas échéant une évaluation de l'impact de mesures catégorielles ou interministérielles.

Les informations mensuelles permettant la gestion sont disponibles au délégant et au délégataire dans :

- l'outil comptable de l'État Chorus pour l'exécution budgétaire par programme, article, catégorie de dépenses, PCE (dont le CAS et hors CAS pensions) ;
- l'infocentre India pour le comptage des ETPT et des ETP mensuels par programme article, NNE, et sous forme de liste nominative mensuelle.

Pour le suivi de la masse salariale, le délégataire différenciera les crédits de titre II hors compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » de ceux à destination du CAS « Pensions ».

Au sein des crédits de titre II hors CAS « Pensions », ils détailleront les éléments constitutifs de la rémunération selon les catégories suivantes :

- catégorie 21 « rémunération principale » ;
- catégorie 21 « indemnitaires » ;
- catégorie 22 hors CAS ;
- catégorie 23.

Le délégataire demandera aux services de la DGFIP à recevoir les données mensuelles de retour de paye (fichiers KA) concernées par la délégation de gestion, pour transmission au délégant.

Pour le suivi des emplois, le délégataire transmettra au délégant les départs et arrivées, détaillés par mois pour les agents qu'il gère.

A la demande du délégant, le délégataire transmettra au délégant, une extraction des éléments de paie issue du SIRH ministériel par agent sous format tableur.

### **3.3 - Contrôle budgétaire de la dépense et visa des actes**

Le contrôle des autorisations et actes de recrutement ainsi que les actes de gestion des personnels sont soumis au visa ou à l'avis préalable du contrôleur budgétaire du délégué, selon les modalités prévues par l'arrêté de contrôle budgétaire du ministère délégué.

Ce contrôle sera notamment réalisé au vu d'une attestation du délégué, portant sur la soutenabilité au programme des actes de personnel présentés (en termes de plafond, schéma et crédits de personnel).

L'appréciation de la soutenabilité globale du programme 354 et du BOP central concerné est assurée par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) près le ministère de l'intérieur, notamment en matière de suivi de l'exécution en emplois et en crédits de personnel. Outre la production des documents prévus par l'arrêté de contrôle budgétaire du ministère de l'intérieur, le responsable du programme 354 communique mensuellement au CBCM près du ministère de l'intérieur un état des entrées et des sorties valorisées en ETP.

#### **Article 4 : Durée, modification, reconduction et résiliation de la délégation**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2021 pour une durée d'un an. Elle est prorogée par tacite reconduction.

En cas de faute disciplinaire il peut être mis fin sans préavis à la délégation et à la mise à disposition de l'agent à la demande du délégué.

Il est mis fin à la délégation si l'agent souhaite mettre fin à sa mise à disposition (dans le cadre d'une réintégration auprès des services du délégué notamment).

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information, par les MTE-MCTRCT-MM, du comptable et du contrôleur financier concerné. La fin de la délégation deviendra effective trois mois après la date la plus tardive de la signature de la décision de résiliation.

#### **Article 5 : Publication et diffusion**

Elle sera publiée dans les bulletins officiels des ministères concernés.

Un exemplaire de cette délégation est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du délégué.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 17 mars 2021

Pour la ministre de la transition écologique, la  
ministre de la cohésion des territoires et des  
relations avec les collectivités territoriales et la  
ministre de la mer  
Le directeur des ressources humaines

**signé**

Jacques CLEMENT

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,  
Le secrétaire général

**signé**

Jean-Benoît ALBERTINI